Décret exécutif n° 95-412 du 16 Rajab 1416 correspondant au 9 décembre 1995 fixant les marchandises et les biens d'équipements importés par voie maritime et aérienne dispensés de l'obligation d'assurance auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie.

Article 1er. - En application des articles 194 et 197 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les marchandises et biens d'équipements importés par voie maritime et aérienne dispensés de l'obligation d'assurance auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie.

Art. 2. - Sont dispensés de l'obligation d'assurance auprès des sociétés d'assurances agrées en Algérie les marchandises ou biens d'équipements ci-après:

a) les dons en nature;

b) les matériels et équipements importés sous le régime de l'admission temporaire;

c) les biens d'équipements financés par des institutions financières internationales et/ou régionales et lorsque la convention de financement met à la charge du vendeur les risques de transport jusqu'à destination;

d) les marchandises et biens d'équipements importés ayant bénéficié d'un financement dans le cadre d'une convention de crédit et lorsque, compte-tenu de la spécificité de l'opération, cette convention met à la charge du vendeur les risques de transport jusqu'à destination.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1416 correspondant au 9 décembre 1995.

Mokdad SIFI.